

## Veille juridique et fiscale du 23 novembre

### Actualité nationale

#### ⚠ Consultation du gouvernement sur la simplification administrative pour les PME

Nous avons besoin de vous, pour porter votre voix et celles de vos participations – une seule réponse attendue pour une seule question ! 🗳️

Nous vous remercions de nous remonter vos idées d'ici le **1<sup>er</sup> décembre 2023** via [ce sondage](#).

Le ministre de l'Économie Bruno Le Maire et la ministre chargée des PME Olivia Grégoire ont lancé les *Rencontres de la simplification* et une grande consultation publique.

**Objectif :** faciliter, améliorer et simplifier la vie des chefs d'entreprise dans la compréhension des normes, dans leurs relations avec les administrations, dans leurs démarches du quotidien. Normes environnementales, européennes, économiques, sociales, relations avec les administrations, les fournisseurs, les banques et les assurances sont concernées. En revanche, aucune place à la question de la fiscalité compte tenu du contexte budgétaire actuel.

France Invest est aussi invité à répondre à cette consultation et sera auditionné par les pouvoirs publics dans les prochaines semaines.

✳ Nos membres étant au plus près du quotidien des entrepreneurs et les plus conscients des difficultés normatives qu'ils peuvent rencontrer, nous vous sollicitons pour nous remonter **LA MESURE** phare qui simplifierait la vie des dirigeants de vos portefeuilles soit en les consultant, soit directement si vous en avez d'ores et déjà connaissance.

**Périmètre :** normes environnementales, européennes, économiques, sociales, relations avec les administrations, les fournisseurs, les banques et les assurances sont concernées. En revanche, aucune place à la question de la fiscalité compte tenu du contexte budgétaire actuel.

France Invest est aussi invité à répondre à cette consultation et sera auditionné par les pouvoirs publics dans les prochaines semaines.

#### Accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise

La Commission mixte paritaire s'est réunie le 16 novembre.

Les mesures sur l'élargissement des possibilités d'actions gratuites portées par France Invest avec CroissancePlus sont passées.

La mesure relative au sursis d'impositions en cas d'apport des actions gratuites à une holding a été supprimée comme étant un cavalier (cf. notre point sur le PLF).

🔗 [Texte adopté par la commission mixte parlementaire](#)

#### PLF 2024 : amendements déposés au Sénat sur proposition de France Invest

➡ **150-0 B ter du CGI (Amdt I- 627 rect)**

Nous avons proposé une clarification et une simplification des conditions d'éligibilité d'un fonds au titre des réinvestissement réalisés dans le cadre du dispositif d'apport-cession. Cette mesure vise à élargir les possibilités de réinvestissement à toutes les stratégies de capital-investissement.

A ce jour peu de sociétés de gestion de portefeuille proposent des véhicules d'investissement éligibles au régime du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI (« apport-cession ») compte tenu d'un certain nombre d'incertitudes et d'incohérences entre les conditions d'investissement s'appliquant classiquement aux véhicules de capital-investissement (quota juridique et quota fiscal notamment) et les conditions d'éligibilité de ces véhicules au dispositif d'apport-cession.

En effet pour être éligible au réinvestissement prévu à l'article 150-0 B ter, les fonds de capital investissement doivent respecter un quota de 75 % dont les modalités d'appréciation et de calcul sont différentes de celles des autres quotas applicables à ces fonds de capital investissement (le quota juridique prévu aux articles L. 214-28, L. 214-160 du code monétaire et financier et le quota fiscal prévu à l'article 163 quinquies B du CGI). D'une part leur respect ne s'apprécie pas aux mêmes dates et d'autre part les titres qui sont éligibles à ces quotas sont différents et l'assiette n'est pas la même.

Ces incohérences, non seulement nuisent à la lisibilité du dispositif mais sont également source de telles contraintes sur l'investissement et le désinvestissement du fonds qu'elles conduisent à inhiber l'offre de fonds éligibles au dispositif voire à construire une offre qui n'est pas cohérente avec les stratégies d'investissement professionnelles des gestionnaires.

Cet amendement a vocation à aligner le quota de 75 % dans ses modalités de calcul et d'investissement sur les modalités de calcul et d'investissement du quota "fiscal" applicable au fonds de capital investissement et qui est lui-même construit par référence à leur quota juridique.

Cela permettra notamment aux gestionnaires de proposer des fonds ayant des stratégies d'investissement classiques pour accompagner des PME et ETI non cotées à différents stades de leur développement : de l'amorçage à la transmission en passant par la croissance et le développement.

Par ailleurs, il est proposé par cet amendement de limiter les conséquences du non-respect par le fonds de son quota à la proportion du produit de cession effectivement réinvestie dans le fonds en question. Enfin ces modifications changeant les modalités de respect dans le temps du quota de 75% il est proposé qu'il puisse être appliqué sur option à des fonds existants qui pourront démontrer avoir respecté la nouvelle version du quota depuis le début de leur période d'investissement.

#### **➔ Sursis d'imposition en cas d'apport des actions gratuites (Amdt I-1006)**

Conformément à l'article 27 de l'accord national interprofessionnel sur le partage de la valeur et afin de favoriser le déploiement de l'actionnariat salarié dans les PME et ETI, cet amendement propose de supprimer de la liste des faits générateur d'imposition du gain d'acquisition l'apport de titres par les bénéficiaires à une société de salariés, lorsqu'au moins 50 % des salariés de l'entreprise bénéficient de l'attribution d'actions gratuites.

Cet amendement permet ainsi d'étendre le régime applicable dans le cas des attributions démocratiques d'actions au nouveau régime intermédiaire créé par l'article 13 du projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise.

En effet, lorsqu'un plus grand nombre de salariés bénéficient d'actions gratuites, il devient nécessaire pour garantir la bonne gouvernance de l'entreprise que tous les salariés porteurs de titres soient regroupés au sein d'une même société de salariés actionnaires. L'apport des titres par les bénéficiaires à cette société de salariés est aujourd'hui considéré comme un fait générateur d'imposition du gain d'acquisition, alors que cet événement ne donne lieu à aucune création de liquidité pour le porteur, ce qui bloque de facto les opérations de regroupement de salariés au sein des mêmes sociétés d'actionnaires.

Par l'article 80 quaterdecies du CGI, le législateur a reconnu la nécessité d'aménager ce régime en cas d'attribution démocratique afin de ne pas contraindre les salariés à s'acquitter de l'impôt sans avoir reçu de liquidités.

Le même raisonnement s'applique dans le cas du nouveau régime intermédiaire, qui concerne les attributions d'actions bénéficiant à 50 % ou plus de l'effectif salarié d'une entreprise. Cet amendement avait été adopté en séance publique, au Sénat, à l'occasion de l'examen du projet de loi « Partage de la valeur au sein de l'entreprise », mais n'avait pas survécu à la CMP, au motif que la mesure qu'il prévoyait relevait du projet de loi de finances.

#### Autre

Nous avons également tenté de faire déposer un amendement sur l'alignement des conditions de l'intégration fiscale compte tenu de l'augmentation des plafonds des plans d'AGA et de la mesure de rechargement individuel.

Le projet de loi portant transposition de l'accord national interprofessionnel relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, adopté le 29 juin 2023 par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit plusieurs mesures destinées à faciliter le développement de l'actionnariat salarié. S'agissant du régime de l'attribution gratuite d'actions (art. L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du code de commerce), ce projet de loi prévoit notamment l'augmentation des plafonds du nombre total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement. Le plafond global de droit commun serait ainsi porté de 10 % à 15 % du capital de la société émettrice, tandis que les plafonds de 15 % et 30 % seraient relevés respectivement à 20 % et 40 %. Un plafond global intermédiaire de 30 % serait par ailleurs créé sous certaines conditions.

L'article 223 A du code général des impôts définit les conditions d'application du régime des groupes des sociétés, permettant à la société mère d'un groupe de se constituer, sur option, redevable unique de l'impôt dû au titre des résultats réalisés par elle-même et les filiales et sous-filiales du groupe, soumises à l'impôt sur les sociétés, dont elle détient au moins 95 % du capital, sous réserve que le capital de la société mère ne soit lui-même pas détenu à 95 % au moins par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés. Le sixième alinéa du I de l'article 223 A exclut, pour le calcul de ces seuils, les titres acquis par l'exercice d'options d'achat ou de souscription, les actions attribuées gratuitement et les titres attribués dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise. Cette exclusion s'applique dans la limite aujourd'hui fixée à 10 % du capital de la société émettrice (correspondant en pratique au

plafond global historique de droit commun précité posé par le code de commerce en matière d'actions gratuites).

Afin de ne pas priver d'effet pratique la réforme précitée, le présent amendement propose de relever de 10 % à 15 % le plafond de neutralisation prévu par le code général des impôts afin de maintenir son alignement avec le plafond global de droit commun prévu par le code de commerce. S'agissant plus spécifiquement des actions attribuées gratuitement, le présent amendement propose également un alignement du plafond de neutralisation sur les plafonds dérogatoires le cas échéant applicables conformément aux dispositions du code de commerce. En effet, en l'absence d'un tel alignement, une attribution gratuite d'actions au-delà des plafonds précités par une filiale ferait obstacle à son entrée ou son maintien dans le groupe d'intégration fiscale formé par la société mère intégrante.

## Actualité réglementaire

### Ouverture de la plateforme ROSA pour les fonds

L'AMF mettra en service la partie de la plateforme ROSA destinée aux traitements des demandes relatives aux fonds (agrément, déclaration, etc.) **à partir du mardi 28 novembre**.

Elle propose aux sociétés de gestion, la réalisation d'un test grandeur nature pendant quelques jours.

L'AMF demande aux sociétés de gestion de réaliser une **double saisie** du **4 décembre au 16 décembre** de leurs opérations, sur GECO suivant les procédures habituelles, mais également sur ROSA en renvoyant à posteriori leurs observations par le formulaire approprié via courriel à « [supportrosa@amf-france.org](mailto:supportrosa@amf-france.org) ». Un mode opératoire fourni avec le formulaire précisera les conditions d'exécution de cette double-saisie.

- Les sociétés de gestion recevront par courriel un identifiant d'accès spécifique à l'Extranet ROSA, ainsi qu'un mot de passe temporaire. Les sociétés sont invitées à se connecter et consulter deux documents essentiels, disponibles dans la rubrique « Actualités » de l'écran d'accueil de l'extranet : [le guide démarrage](#) et le guide utilisateur Extranet ;
- GECO reste le système probant. Seules les opérations déposées sous GECO seront prises en compte pour la délivrance de l'agrément ;
- L'environnement de test ROSA est ouvert à toutes les sociétés de gestion qui peuvent ainsi prendre connaissance du nouvel outil, s'y familiariser et saisir en double les opérations réalisées sur GECO.

 [Pour en savoir plus](#)

### Modalités de plafonnement des rachats dans les structures maître-nourricier

Rappel

En 2022, l'AMF a instauré des mesures visant notamment à faciliter l'introduction d'un mécanisme de plafonnement des demandes de rachat (gates) dans certains fonds existants. Dans ces conditions, une période transitoire se clôturant le 31 décembre 2023 a été instaurée afin de permettre aux sociétés de gestion d'introduire des gates dans leurs fonds sans que ne soit requis d'agrément préalable de l'AMF, sans transmission d'une information particulière aux investisseurs et sans que ces derniers ne bénéficient d'une période de sortie sans frais.

Des mesures spécifiques relative à la coordination des mécanismes de gates dans les fonds maître et nourricier pourraient être prises par l'AMF dans les semaines à venir.

Fin 2023, les services ont été informés de difficultés rencontrées par les acteurs dans le cadre des structures maître-nourricier s'agissant du déclenchement des gates. En effet, deux mécanismes de gates « coexistent » sans qu'ils ne soient complètement corrélés, l'un propre au nourricier et l'autre propre au maître, de sorte que lorsque le fonds maître décide de déclencher des gates, l'OPC nourricier ne peut, en l'état actuel des textes, automatiquement répercuter les gates et les ordres de rachat à son niveau. Pour remédier à cette situation, les services proposent de modifier les textes pertinents du règlement général et de la doctrine de l'AMF pour : - instaurer un « mécanisme de transparence » applicable au déclenchement des gates et spécifique aux OPC nourriciers, et - étendre aux OPC nourriciers la période transitoire applicable aux mesures visant à faciliter l'introduction de gates.

## Actualité européenne

### **Les nouveaux investisseurs particuliers en France : Attitudes, connaissances et comportements**

Le rapport sur les nouveaux investisseurs particuliers en France est le résultat de la coopération entre l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Elle a demandé le soutien de la Commission européenne dans le cadre du cycle 2022 de l'Instrument d'Appui Technique (TSI), la Direction Générale d'Appui à la Réforme Structurelle de la Commission européenne (DG REFORM) et l'OCDE, désignée comme partenaire de mise en œuvre du projet. Ce rapport représente la deuxième étape du projet, à savoir un rapport analytique sur les connaissances, les attitudes et les comportements des nouveaux investisseurs particuliers en France (étape n°2). L'étape précédente relative à ce projet consistait en la rédaction d'un rapport initial (étape n°1). Les prochaines étapes comprendront le développement d'une stratégie d'éducation financière pour les nouveaux investisseurs en France (étape n°3), le développement de contenus d'éducation financière ciblés (étape n°4) ainsi que les grandes lignes d'une campagne de communication (étape n°5).

 Lire [le rapport](#) / [le communiqué de presse de l'AMF](#)

### **ESMA va faire du risque cyber une nouvelle priorité stratégique de l'Union en matière de surveillance**

Avec cette nouvelle priorité, les autorités de surveillance de l'UE mettront davantage l'accent sur le renforcement de la gestion des risques liés aux Technologies de l'Information et de la Communication par le biais d'un suivi étroit et de mesures de surveillance, en développant de nouvelles capacités et compétences en matière de surveillance.

L'objectif est de suivre l'évolution des marchés et des technologies, et de surveiller de près les effets de contagion potentiels des attaques et des perturbations sur les marchés et les entreprises. Cette nouvelle priorité entrera en vigueur en 2025, en même temps que la loi sur la résilience opérationnelle numérique (Digital Operational Resilience Act - DORA).

En outre, ESMA et les autorités nationales compétentes poursuivront leurs travaux sur leur deuxième priorité - les informations ESG.

 [Plus d'information](#)

### **Projet d'acte délégué relatif au Règlement DORA soumis à consultation**

La Commission européenne soumet à consultation son projet d'acte délégué relatif au Règlement DORA (sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier) concernant le montant des frais applicables aux prestataires tiers critiques de services de technologies de l'information et de la communication et la manière dont ces frais seront acquittés. Cette consultation est ouverte jusqu'au 14 décembre.

 [Plus d'information](#)